

par Alphonse Bovet vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis de la Banque des Bayards ne se trouvaient pas compensées par des créances de même valeur recouvrables par voie de recours contre Albert Bovet. Donc, à supposer même, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé, que le représentant de la demanderesse n'ait pas eu connaissance des autres dettes d'Alphonse Bovet, il ne pouvait toutefois lui échapper que déjà du chef des obligations de ce dernier vis-à-vis de la dite demanderesse et de la Banque des Bayards, l'actif et le passif du dit Alphonse Bovet se trouvaient dans une disproportion telle, qu'elle eût dû, surtout vu les circonstances personnelles de celui-ci, provoquer des scrupules, cela d'autant plus qu'il s'agissait d'obligations de change dont l'échéance était imminente. Or on doit exiger en tout cas de l'opposant à l'action révocatoire la preuve que, lorsqu'il a conclu l'acte attaqué, il n'avait aucun motif pour soupçonner l'existence d'une disproportion pareille à celle qui vient d'être signalée. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que c'est au défendeur à l'action révocatoire qu'il incombe de prouver qu'il a ignoré la situation obérée du débiteur, et non au demandeur à rapporter la preuve que le défendeur connaissait cette situation.

En appréciant librement les circonstances (art. 289 de la loi fédérale précitée), il ne peut donc être admis que la défenderesse ait fourni la preuve qui lui incombe à teneur de l'art. 287, al. 2, de la dite loi, cela d'autant moins qu'elle n'a pu indiquer ni prouver aucune circonstance qui serait de nature à affaiblir la signification des faits sus-relatés, en ce qui touche la question de savoir si la demanderesse connaissait la situation obérée d'Alphonse Bovet.

Si le tribunal cantonal a cru devoir donner à cette question, ainsi qu'à celle de l'insolvabilité elle-même, une solution différente (sans toutefois l'affirmer d'une manière absolument positive, puisque le jugement se borne à dire qu'il paraît établi par la procédure que la Banque cantonale ne connaissait pas la situation d'Alphonse Bovet), c'est évidemment par le motif que le dit tribunal ne s'est pas rendu un compte suffisamment clair du sens et de la portée de l'art. 287 susvisé, no-

tamment de ce qui a trait au fardeau de la preuve, incombant au défendeur à l'action révocatoire, et il paraît, à cet égard, s'être laissé guider encore par des considérations tirées du droit cantonal précédemment en vigueur en cette matière.

7° Dans cette situation, l'action révocatrice doit être accueillie, et il y a lieu, conformément aux conclusions de la partie défenderesse, d'annuler l'acte du 17 Mai 1892 pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et d'ordonner la radiation de l'inscription hypothécaire prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai suivant.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et le jugement rendu entre parties, le 8 Avril 1893, est réformé en ce sens que le droit de gage ou d'hypothèque réclamé par la Banque cantonale neuchâteloise est écarté, que l'acte du 17 Mai 1892 est annulé pour ce qui concerne la constitution d'hypothèque faite par Alphonse Bovet-Jacot, et qu'il sera procédé à la radiation de l'inscription hypothécaire vol. XII, N° 144, prise de ce chef au bureau du Val de Travers le 19 Mai 1892 contre Alphonse Bovet-Jacot sur les immeubles et parts d'immeubles spécifiés dans la dite inscription.

---

93. Arrêt du 14 Septembre 1893 dans la cause *masse Bovet contre Banque cantonale neuchâteloise*.

1° Ensuite de poursuites exercées par un créancier, le Président du tribunal civil du Val-de-Travers a prononcé, le 22 Juin 1892, la faillite d'Albert Bovet, fabricant d'horlogerie à Fleurier.

La Banque cantonale neuchâteloise, demanderesse, a fait entre autres dans cette faillite les productions N° 121 à 125, à savoir :

Sous N° 121, la Banque demande à être payée de 4590 francs, solde du compte courant de crédit ouvert par elle à A. Bovet, et arrêté au 22 Juin 1892. Ce compte courant est garanti entre autres par une obligation hypothécaire du capital de 4000 francs donnée en nantissement par le failli à la Banque le 21 Mars 1888. Le nantissement de cette obligation hypothécaire n'est pas litigieux dans le procès actuel.

N° 122. — 26 595 francs, solde d'un compte courant (crédit B) de 26 000 francs ouvert à Bovet en vertu d'acte du 9 Janvier 1892 et également arrêté au 22 Juin 1892.

N° 123. — 9063 francs pour solde d'un troisième compte de crédit ouvert à Bovet jusqu'à concurrence de 9000 francs.

N° 124. — 15 103 fr. 70 montant de quatre lettres de change tirées à vue par le failli Bovet sur C.-E. Guinand, à Shanghai, et escomptées par la Banque cantonale neuchâteloise. Ces traites sont garanties entre autres par des connaissements sur des caisses de montres, non litigieux en la cause.

N° 125. — 1803 fr. 50 montant d'un billet de change de 1800 francs souscrit par Bovet à la Banque cantonale neuchâteloise le 14 Mars 1892, plus les frais de poursuite. Ce billet est garanti entre autres par le nantissement de 81 montres.

Pour toutes ces productions, représentant une somme totale de 57 156 fr. 20 la Banque cantonale neuchâteloise a déclaré vouloir exercer un droit de gage ou de rétention sur les marchandises qu'elle détient ensuite de ses relations d'affaires avec le failli.

Ces marchandises sont des montres, toutes en mains de la Banque et à sa disposition exclusive. Elles lui ont été remises en deux fois, savoir le 2 Janvier 1892 des montres Lépine et des paires de montres chinoises pour une valeur de 4002 francs, et le 12 Mars suivant une caisse renfermant des montres savonnettes et des paires de montres chinoises, pour 3252 francs.

Le 2 Janvier 1892 Bovet écrivait au Directeur de la Banque cantonale neuchâteloise : « Par chemin de fer grande vitesse,

je vous adresse une caisse montres dont ci-joint facture à 4002 francs, marchandises en nantissement des traites non payées tirées sur C.-E. Guinand, à Shanghai; suivant convenu verbalement, ces marchandises me seront confiées aussitôt que demande de livraison sera faite. »

Le 4 dit, Bovet adressait encore au Directeur de la Banque un aperçu de ses comptes, présentant un excédent indiqué de l'actif de près de 23 000 francs.

Par lettre du 6 Janvier, Bovet confirme sa facture et son envoi de 4002 francs, valeur en nantissement des traites impayées sur Shanghai; il se plaint de ce que son client sur cette place laisse protester les traites tirées sur lui. Bovet termine par ces mots : « Pendant le courant de ce mois, j'aurai une valeur sur Chaux-de-Fonds, et à fin courant les montres que je n'expédierai pas pourront vous être de nouveau remises en nantissement. »

En ce qui a trait au nantissement du 12 Mars 1892, il résulte du dossier que dans le courant de ce mois Bovet s'était adressé à Jean Jequier, à Neuchâtel, pour lui demander un prêt de 1800 francs sur des montres en garantie. Jequier autorisa la Banque cantonale neuchâteloise à remettre pour son compte à lui-même cette somme à Bovet, lequel, pour garantir Jequier, adressa à la Banque le 12 Mars 1892 une caisse de montres pour une valeur de 3252 francs.

Statuant sur les productions sous N° 121 à 125 susmentionnés, les administrateurs de la faillite les ont admises quant à leur chiffre; ils ont de plus admis, pour la production N° 121, un droit de gage sur l'obligation hypothécaire de 4000 francs contre Jules-Alphonse Bovet; pour la production N° 124 un droit de gage sur les connaissements susindiqués et pour la production N° 125 un droit de gage sur 81 paires de montres. En revanche les administrateurs ont refusé d'admettre, pour les productions N° 121 à 125, le droit de gage ou de rétention revendiqué par la Banque sur les marchandises qu'elle détient ensuite de ses relations avec le failli. Cette décision se fonde sur le motif que l'état des marchandises produit par la Banque ne porte aucune date, ce

qui peut laisser supposer que ces marchandises ont été remises à la Banque peu avant la faillite, et sinon en paiement, du moins en nantissement, et qu'ainsi le failli avait pour but de favoriser un créancier au détriment des autres ; que les autres garanties de la Banque paraissent suffisantes et que ce nantissement n'a réellement pas été constitué en faveur de la Banque, mais bien en faveur des garants de Bovet ; qu'au moment où ces marchandises ont été remises en gage, Bovet était notoirement au-dessous de ses affaires, et que sa comptabilité ne fait aucune mention de ces opérations. En conséquence de cette décision de l'administration de la faillite, qui invoque d'ailleurs les art. 285 et suivants de la loi sur les poursuites, les productions N<sup>os</sup> 121, 124 et 125 ont été liquidées pour le découvert en 5<sup>me</sup> classe, et celles sous N<sup>os</sup> 122 et 123 pour la totalité en 5<sup>me</sup> classe.

L'état de collocation ayant été dressé en conséquence, la Banque cantonale neuchâteloise a ouvert à la faillite d'Albert Bovet l'action actuelle tendant à ce qu'il plaise au tribunal :

I. Dire que la Banque cantonale neuchâteloise a, pour les sommes qui lui sont dues par Albert Bovet, un droit de gage pour les marchandises détaillées au fait 6 de la demande.

II. Subsidièrement, dire que la Banque jouit, pour les sommes qui lui sont dues par A. Bovet, d'un droit de rétention sur les marchandises détaillées au fait 6 de la demande.

III. Dire que la Banque a, pour les sommes qui lui sont dues par A. Bovet, un droit de gage sur les marchandises détaillées au fait 7 de la demande.

IV. Subsidièrement, dire que la Banque jouit, pour les sommes qui lui sont dues par A. Bovet, d'un droit de rétention sur les marchandises détaillées au fait 7 de la demande.

V. Liquider en conséquence, en leur forme et teneur, les productions N<sup>os</sup> 121 à 125 faites par la Banque au passif de la masse en faillite Albert Bovet.

VI. Condamner la dite masse aux frais et dépens du procès.

A l'appui de ces conclusions, la Banque allègue seulement qu'en vertu des envois à elle faits par le failli les 2 Janvier et 12 Mars 1892, elle est au bénéfice d'un droit de gage sur

les marchandises qui lui ont été remises. (C. O. art. 210.) Subsidièrement elle estime être au bénéfice d'un droit de rétention sur les mêmes marchandises. (Art. 224 ss. C. O.)

La masse défenderesse a conclu dans sa réponse à ce qu'il plaise au tribunal :

1<sup>o</sup> Déclarer qu'en leur forme et teneur les conclusions de la Banque sont mal fondées.

2<sup>o</sup> Dire que la Banque ne peut avoir aucun droit de rétention sur les montres qu'elle détient.

3<sup>o</sup> Dire que la Banque n'a également aucun droit de gage sur les montres qu'elle détient, et ordonner qu'elle devra rendre ces montres à la masse Bovet dans un délai de 7 jours après jugement, ou à défaut en payer la valeur aux prix indiqués dans l'exploit de demande.

4<sup>o</sup> En conséquence, maintenir les décisions de l'administration de la faillite au sujet des productions N<sup>o</sup> 121 à 125 de la Banque.

5<sup>o</sup> Condamner la Banque à tous frais et dépens.

Subsidièrement :

1<sup>o</sup> Dire qu'en tout état de cause, la Banque ne peut avoir aucun droit de gage que pour l'avance en espèces qu'elle pourrait justifier avoir faite au failli au moment de la remise des montres du 12 Mars 1892, et sur celle-ci seulement.

2<sup>o</sup> Condamner la Banque aux frais et dépens de l'action.

A l'appui de ces conclusions, la masse défenderesse invoque les dispositions des art. 285 à 292 de la loi fédérale sur les poursuites, et 224 § 1 C. O., en exposant que le droit de rétention ne peut pas être admis en l'espèce.

Par jugement du 11 Mars, déposé le 31 Mai 1893, le tribunal cantonal de Neuchâtel a statué comme suit :

La première conclusion de la demande est déclarée bien fondée, la seconde conclusion subsidiaire devant en conséquence être déclarée sans objet.

Il n'y a pas lieu à statuer sur la troisième conclusion de la demande, la Banque y ayant renoncé.

La quatrième conclusion n'est pas fondée.

Les conclusions de la défenderesse sont déclarées mal fon-

dées dans les limites indiquées ensuite du prononcé du tribunal sur les conclusions de la demande. Les frais sont mis pour les  $\frac{3}{4}$  à la charge de Bovet et pour  $\frac{1}{4}$  à la charge de la Banque cantonale.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs suivants :

Au moment où la Banque a reçu les premières montres en garantie, soit le 2 Janvier 1892, de nombreux protêts avaient déjà été dressés contre Bovet, mais celui-ci effectuait néanmoins ses paiements, de sorte que la Banque a pu tenir pour correspondant à la réalité, le bilan qui lui a été fourni. L'administration de la faillite a elle-même déclaré, en statuant sur une inscription faite par la sœur du failli, que celui-ci avait fait face à ses échéances jusqu'au commencement de 1892. C'est au commencement d'Avril seulement qu'un commandement de payer lui a été notifié, et quinze autres poursuites se sont succédé du 10 Mai au 18 Juin suivants, de sorte que la faillite dut être prononcée le 22 Juin.

Jusqu'au mois d'Avril 1892 la situation financière de Bovet n'était pas connue du public en général ; encore le 15 ou le 19 de ce mois M. G. Yersin prête à Bovet une somme de 500 francs, dans l'ignorance où il était du mauvais état de ses affaires, comme il a été établi dans un autre procès. Il faut donc admettre qu'en Janvier 1892 la Banque cantonale ignorait la situation de son débiteur et que par conséquent le nantissement du 2 Janvier 1892 ne peut être annulé en application de l'art. 287 de la loi sur les poursuites.

En revanche un droit de gage ne peut être accordé à la Banque pour les montres envoyées le 12 Mars 1892. En ce qui touche le prêt de 1800 francs fait à Bovet par Jequier, ce droit de gage a été reconnu par la liquidation de la faillite ; mais pour le surplus, il résulte des preuves intervenues que ces montres ont été remises à la Banque dans le but bien déterminé de garantir seulement ce prêt de 1800 francs. Donc le nantissement du 12 Mars ne vaut pas pour le surplus des valeurs dont la Banque est créancière, et le représentant de la Banque a déclaré qu'à cet égard il ne revendiquait pas un droit de *gage*. Le droit de rétention que la

Banque réclame sur ces montres ne peut pas lui être non plus reconnu, vu le but déterminé pour lequel les montres lui ont été remises, et l'art. 225 C. O.

C'est contre ce jugement que l'administration de la faillite Bovet recourt au Tribunal fédéral, en attaquant la disposition qui attribue à la Banque un droit de gage sur les montres à elle remises le 2 Janvier 1892.

Invitée à se déterminer sur les conclusions qu'elle entendait prendre devant le Tribunal de céans, la Banque cantonale neuchâteloise a déclaré qu'elle ne persiste pas dans sa demande tendant à obtenir, pour d'autres valeurs que le billet Jequier de 1800 francs, un droit de gage ou de rétention sur les montres à elle remises le 12 Mars 1892, et qu'elle se borne ainsi à demander le maintien, quant au dispositif, du jugement cantonal dont est recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

2° Ainsi qu'il résulte des faits de la cause, plus haut résumés, la seule question encore litigieuse entre parties est celle du droit de gage ou de rétention revendiqué par la Banque sur les montres faisant l'objet du nantissement du 2 Janvier 1892 et évaluées à 4002 francs. Ce chiffre étant supérieur à la somme minimum fixée par la loi sur l'organisation judiciaire pour fonder la compétence du Tribunal fédéral, et le capital des créances en faveur desquelles la Banque prétend à cette garantie réelle excédant également 3000 francs, la compétence du Tribunal existe de ce chef aussi bien que de celui de la loi applicable, puisqu'il s'agit en l'espèce de l'application des art. 224 ss. C. O. et 285 ss. de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

3° C'est tout d'abord avec raison que le tribunal cantonal a admis, en ce qui concerne les montres remises à la Banque en Janvier 1892, l'existence d'un nantissement en faveur de cet établissement, pour garantir les traites, demeurées impayées et tirées sur C.-E. Guinand à Shanghai.

À teneur de sa lettre du 2 Janvier 1892, l'intention de Bovet était bien ainsi de constituer un droit de gage, et celle de la Banque de l'accepter n'est pas moins évidente. De

plus, Bovet s'étant dessaisi du gage, en transférant à la Banque le pouvoir exclusif d'en disposer, ce nantissement est conforme aux prescriptions de l'art. 210 C. O. Il est, d'ailleurs, superflu de rechercher si les autres créances de la Banque pourraient prétendre à un droit de rétention sur les mêmes montres, pour le surplus qui resterait après paiement des traites sur Guinand, ce surplus, en effet, ne peut se présenter, puisque la valeur du gage, s'il est affecté au seul paiement des traites, se trouvera complètement absorbé de ce chef.

4° Pour faire prononcer la nullité du droit de gage en question, dont elle ne conteste pas, d'ailleurs, la constitution régulière, la masse Bovet invoque, par voie d'exception, les dispositions de l'art. 285 ss. de la loi sur les poursuites, sur l'action révocatoire, en vertu de l'art. 285, § 2 de la dite loi.

En présence des faits établis par l'instance cantonale, on ne voit pas que celle-ci ait commis une erreur de droit en refusant de prononcer la nullité du nantissement dont il s'agit, et en statuant que celui-ci doit profiter à la Banque cantonale neuchâteloise. Ainsi qu'elle l'a admis avec raison, il ne s'agit point ici d'une disposition à titre gratuit, ou d'une donation, visée par l'art. 286 de la loi précitée. En revanche, la faillite de A. Bovet ayant été prononcée le 22 Juin 1892, et le nantissement constitué le 2 Janvier précédent pour garantir les traites non payées tirées sur Guinand par Bovet, c'est-à-dire une dette dont Bovet était l'un des coobligés en vertu de l'art. 808 C. O., la cause appelle l'application de l'art. 287 de la loi sur les poursuites.

A teneur de cet article, alinéas premier et dernier, ce nantissement doit être déclaré nul s'il est établi qu'au moment où il a été constitué Bovet était insolvable, et si d'autre part la Banque n'a pas prouvé qu'elle ignorât alors la situation du débiteur.

En ce qui concerne d'abord l'insolvabilité de Bovet le 2 Janvier 1892, elle ne peut être révoquée en doute en présence des nombreux protêts, pour une somme de plus de 4900 francs, qui avaient déjà été dressés contre lui à cette

époque. Il suit de là que la Banque ne saurait échapper à l'action révocatoire qu'en établissant qu'elle ignorait, à la date susdite, la situation de son débiteur. Or, c'est là une preuve qu'elle a entreprise et qui, d'après les contestations expresses du jugement cantonal a été faite par elle, ainsi que cela résulte des motifs reproduits dans l'exposé des faits qui précède. Cette constatation de fait doit lier le Tribunal de céans à teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. D'ailleurs, à supposer qu'il en fût autrement et que le Tribunal fédéral pût contrôler l'appréciation des premiers juges sur ce point, il y aurait également lieu de la confirmer, en présence des nombreux indices révélés par les pièces de la cause, et notamment de la circonstance que, malgré son état d'insolvabilité, Bovet a pu faire face à ses engagements pendant plusieurs mois encore.

La Banque se trouve dès lors au bénéfice du dernier alinéa de l'art. 287 susvisé, d'où suit que sa demande doit être accueillie dans la mesure où elle l'a été par le tribunal cantonal.

5° Cela étant, et par le motif déjà énoncé plus haut, il y a lieu de faire abstraction, comme l'a fait également la Cour cantonale, de l'examen du moyen subsidiaire N° II des conclusions de la demande, fondé sur l'existence d'un prétendu droit de rétention en faveur de la Banque cantonale neuchâteloise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, les 11 Mars et 31 Mai 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.